

ART. XIV. La nomination des Professeurs extraordinaires se fait comme celles des Professeurs ordinaires (voir la Charte), c'est-à-dire, par le Conseil universitaire pour les facultés de Droit, de Médecine, et des Arts, et par le Visiteur, sur la présentation du Conseil, pour la Faculté de Théologie. Le Conseil de la Faculté à laquelle appartient la chaire à pourvoir est toujours consulté.

ART. XV. Les Professeurs ordinaires des facultés de Théologie et des Arts sont des membres du Séminaire ou des Ecclésiastiques qui habitent cette maison et en suivent les règles.

ART. XVI. La conduite des Professeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, doit être exemplaire, et leur enseignement ne renfermer rien d'opposé à la morale ou à la foi de l'Eglise catholique.

13 décembre, 1853.